



CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



*Numéro spécial
Octobre 2025*

La Revue **Gouvernance** **Développement**

ISSN-L : 3005-5326

ISSN-P : 3006-4406

Revue semestrielle

Actes du Colloque du PTRC-GD. Université de Lomé 26-28 mars 2025

LA BONNE GOUVERNANCE DANS TOUS SES ETATS ET FORMES

Tome 2

- Gouvernance et Genre
- Gouvernance politique
- Gouvernance universitaire

Revue du Programme Thématique de Recherche du CAMES (PTRC)
Gouvernance et Développement

PRÉSENTATION DE LA REVUE

La Revue Gouvernance et Développement est une revue du Programme Thématique de Recherche du CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) (PTRC) Gouvernance et Développement (GD). Le PTRC-GD a été créé, avec onze (11) autres PTRC, à l'issue de la 30ème session du Conseil des Ministres du CAMES, tenue à Cotonou au Bénin en 2013. Sa principale mission est d'identifier les défis liés à la Gouvernance et de proposer des pistes de solutions en vue du Développement de nos Etats. La revue est pluridisciplinaire et s'ouvre à toutes les disciplines traitant de la thématique de la Gouvernance et du Développement dans toutes ses dimensions.

Éditeur

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (**CAMES**).
01BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)

Tél. : (226) 50 36 81 46 – (226) 72 80 74 34

Fax : (226) 50 36 85 73

Email : cames@bf.refer.org

Site web : www.lecames.org

Indexation et Référencement dans des Moteurs de recherche



Impact Factor. SJIF 2025: 6.993

SJIF: <https://sjifactor.com/passport.php?id=23550>

HAL: <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/777120>

Mir@bel: <https://reseau-mirabel.info/revue/19860/Revue-Gouvernance-et-Développement-RGD>

CONTEXTE ET OBJECTIF

L'idée de création d'une revue scientifique au sein du PTRC-GD remonte à la 4^{ème} édition des Journées scientifiques du CAMES (JSDC), tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Ouidah (Bénin), sur le thème « **Valorisation des résultats de la recherche et leur modèle économique** ».

En mettant l'accent sur l'importance de la recherche scientifique et ses impacts sociétaux, ainsi que sur la valorisation de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur mettait ainsi en mission les Programmes Thématiques de Recherche (PTRC) pour relever ces défis. À l'issue des 5^{ème} journées scientifiques du CAMES, tenue du 06 au 09 décembre 2021 à Dakar (Sénégal), le projet de création de la revue du PTRC-GD fut piloté par Dr Sanaliou Kamagate (Maître de Conférences de Géographie, CAMES). C'est dans ce contexte et suite aux travaux du bureau du PTRC-GD, alors restructuré, que la Revue scientifique du PTRC-GD a vu le jour en mars 2024.

L'objectif de cette revue semestrielle et pluridisciplinaire est de valoriser les recherches en lien avec les axes de compétences du PTRC-GD.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

1. **Henri BAH**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie, Ethique, Philosophie Politique et sociale.
2. **Doh Ludovic FIE**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
3. **José Edgard GNELE**, PT, Université de Parkou – Géographie et aménagement du territoire
4. **Emile Brou KOFFI**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
5. **Lazare Marcellin POAME**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie ancienne, Biotique
6. **Gbotta TAYORO**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Philosophie (éthique, morale et politique)
7. **Chabi Imorou AZIZOU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
8. **Eric Damien BIYOGHE BI ELLA**, MC, IRST/CANAREST, Histoire
9. **Ladji BAMBA**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Criminologie (sociologie criminelle)
10. **Annie BEKA BEKA**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Géographie urbaine
11. **Emmanuelle NGUEMA MINKO**, MC, ENS Libreville, Sociologie
12. **Pamphile BIYOGHÉ**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Philosophie morale et politique
13. **N'guessan Séraphin BOHOUSSOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
14. **Rodrigue Paulin BONANE**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie
15. **Lawali DAMBO**, PT, Université Abdou-Moumouni, Géographie rurale
16. **Koffi Messan Litinmé MOLLEY**, MC, Université de Kara, Lettres Modernes
17. **Abou DIABAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
18. **Kouadio Victorien EKPO**, MC, Université Alassane Ouattara, Bioéthique
19. **Yentougle MOUTORE**, MC, Université de Kara, Sociologie
20. **Gbalawoulou Dali DALAGOU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie
21. **Armand Josué DJAH**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
22. **Kouadio Victorien EKPO**, M.C, Université Alassane Ouattara, Philosophie pratique - Ethique-Technique-Société
23. **Nambou Agnès Benedicta GNAMMON**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique
24. **Florent GOHOUROU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie de la population
25. **Didier-Charles GOUAMENE**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie urbaine
26. **Emile Nounagnon HOUNGBO**, MC, Université Nationale d'Agriculture, Géographie de l'environnement
27. **Azizou Chabi IMOROU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
28. **Sanaliou KAMAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie (Espaces, Sociétés, Aménagements)
29. **Bébê KAMBIRE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de l'environnement
30. **Eric Inespéré KOFFI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale
31. **Yéboué Stéphane Koissy KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie et aménagement.
32. **Mahamoudou KONATÉ**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Philosophie des sciences physiques
33. **Zakariyao KOUMOI**, MC, Université de Kara, Géographie
34. **N'guessan Gilbert KOUASSI**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
35. **Amenan KOUASSI-KOFFI Micheline**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de la population
36. **Nakpane LABANTE**, PT, Université de KARA, Histoire contemporaine
37. **Agnélé LASSEY**, MC, Université de Lomé, Histoire contemporaine
38. **Gnazegbo Hilaire MAZOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et sociologie de la santé
39. **Gérard-Marie MESSINA**, MC, Université de Buea, Sémiologie politique
40. **Abdourahmane Mbade SENE**, MC, Université Assane-Seck de Ziguinchor, Aménagement du territoire
41. **Jean Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire Contemporaine
42. **Minimalo Alice SOME /SOMDA**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie morale et politique
43. **Zanahi Florian Joël TCHEHI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie économique
44. **Bilakani TONYEME**, MC, Université de Lomé, Philosophie et Éducation

45. **Abdourazakou ALASSANE**, MC, Université de Lomé, Géographie
46. **Mamoutou TOURE**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
47. **Porna Idriss TRAORÉ**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine/Urbanisme
48. **Hamanys Broux de IsmaëI KOFFI**, MC, Université Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie
49. **Aka NIAMKEY**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
50. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.
51. **Débégnoun Marcelline SORO**, MC, Université Alassane Ouattara, Sociologie.
52. **Effoh Clement EHORA**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes, Roman africain.
53. **Assanti Olivier KOUASSI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie.
54. **Bantchin NAPAKOU**, MC, Université de Lomé, Philosophie
55. **Jean-Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire.
56. **Kain Arsène BLE**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes.
57. **Amani Albert NIANGUI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie
58. **Steeve ELLA**, MC, ENS Libreville, Philosophie
59. **Marie Richard Nicetas ZOUHOULA Bi**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

Henri BAH: bahhenri@yahoo.fr

Directeur de publication adjoint

Pamphile BIYOGHE: pamphile3@yahoo.fr

Rédacteur en chef

Sanaliou KAMAGATE: ksanaliou@yahoo.fr

Rédacteur en chef adjoint

Totin VODONNON: kmariuso@yahoo.fr

Secrétariat de la revue

Contact WhatsApp: (00225) 0505015975 / (00225) 0757030378

Email : revue.rgd@gmail.com

Secrétaire principale :

Armand Josué DJAH: aj_djah@outlook.fr

Secrétaire principal adjoint:

Moulo Elysée Landry KOUASSI : landrewkoua91@gmail.com

Secrétaire chargée du pôle gouvernance universitaire :

Elza KOGOU NZAMBA: konzamb@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance politique :

Jean Jacques SERI : jeanjacquesseri@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance socio-économique :

Vivien MANANGOU: ramos2000fr@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance territoriale et environnementale:

Yéboué Stéphane KOIFFI: koyestekoi@gmail.com

Secrétaire chargé du pôle gouvernance hospitalière :

Ekpo Victorien KOUADIO: kouadioekpo@yahoo.fr

Secrétaire chargée du pôle gouvernance et genre :

Agnélé LASSEY: lasseyagnele@yahoo.fr

Chargés du site web pour la mise en ligne des publications (webmaster):

Sanguen KOUAKOU: kouakousanguen@gmail.com

Anderson Kleh TAH : tahandersonkleh@gmail.com

Trésorière :

Affoué Valery-Aimée TAKI: takiaimee@gmail.com

Wave et Orange Money: (+225) 0706862722

COMITÉ DE LECTURE

1. **ADAYE Akoua Asunta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie rurale;
2. **Gnangor Alida Thérèse ADOU, MC**, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine,
3. **ANY Desiré**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
4. **ASSANTI Kouassi Olivier**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie (éthique, morale et politique);
5. **ASSOUGBA Kabran Bénya Brigitte Epse BOUAKI**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Sociologie Politique;
6. **ASSUE Yao Jean-Aimé**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (Humaine);
7. **BAMBA Abdoulaye**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
8. **BIYOGHEBIELLA Eric Damien**, MR, IRSN-CENAREST Libreville, Histoire Contemporaine,
9. **BLÉ Kain Arsène**, MC, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Roman Africain);
10. **BONANE Rodrigue Paulin**, MR, Institut des Sciences des Sociétés (INSS) de Ouagadougou, Philosophie de l'Éducation;
11. **BRENOUM Kouakou**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine;
12. **DANDONOUGBO Iléri**, MC, Université de Lomé, Géographie des Transports,
13. **DIABATE Alassane**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
14. **DIARRASSOUBA Bazoumana**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
15. **DJAH Armand Josué**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine ;
16. **EHORA Effoh Clément**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes;
17. **ELLA Kouassi Honoré**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
18. **FIEDoh Ludovic**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
19. **GNAMMON Nambou Agnès Benedicta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique ;
20. **GONDODiomandé**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie de la population,
21. **KANGA Konan Arsène**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Romain Africain);
22. **KOBENAN Appoh Charlesbor**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique;
23. **KOFFI Brou Emile**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
24. **KOUAHO Blé Marcel Silvère**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie (métaphysique et morale),
25. **KOUAKOU Antoine**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie,
26. **KOUASSI Amoin Liliane**, MC, Institut National Supérieur des Arts et l'Action Culturelle, Communication,
27. **KOUMOI Zakariyao**, MC, Université de Kara, Géomatique, Télédétection et SIG,
28. **KRAKouadio Joseph**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie humaine et économique,
29. **MAZOUNazebo Hilaire**, PT, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et Sociologie de la Santé;
30. **NAPAKOU Bantchin**, MC, Université de Lomé, Philosophie Politique et sociale ;
31. **N'DAKouassi Pekaoh Robert**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie du Développement,
32. **N'DRIDiby Cyrille**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale,
33. **NIAMKEY Aka**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
34. **OUlAI Jean Claude**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication,
35. **PRAO Yao N'Grouma Séraphin**, MC, Université Alassane Ouattara, Sciences Économie,
36. **SANOGO Amed Karamoko**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
37. **SODORÉ Abdou Aziz**, MC, Université Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou, Géographie / Aménagement,
38. **KONÉ Tahirou**, PT, Université Alassane Ouattara, Sciences de l'Information et de la Communication;
39. **ZOUHOULA Bi Marie Richard Nicetas.**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux
40. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.

NORMES DE RÉDACTION

Les manuscrits soumis pour publication doivent respecter les consignes recommandées par le CAMES (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH lors de la 38ème session des CCI (Microsoft Word – NORMES ÉDITORIALES.docx (revue-akofena.com). En outre, les manuscrits ne doivent pas dépasser 30.000 caractères (espaces compris). Exceptionnellement, pour certains articles de fond, la rédaction peut admettre des textes au-delà de 30.000 caractères, mais ne dépassant pas 40.000 caractères.

Le texte doit être saisi dans le logiciel Word, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. La longueur totale du manuscrit ne doit pas dépasser 15 pages.

Les contributeurs sont invités à respecter les règles usuelles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe. En cas de non-respect des normes éditoriales, le manuscrit sera rejeté.

Le Corpus des manuscrits

Les manuscrits doivent être présentés en plusieurs sections, titrées et disposées dans un ordre logique qui en facilite la compréhension.

À l'exception de l'introduction, de la conclusion et de la bibliographie, les différentes articulations d'un article doivent être titrées et numérotées par des chiffres arabes (exemple : 1.; 1.1.; 1.2.; 2; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3. etc.).

À part le titre général (en majuscule et gras), la hiérarchie du texte est limitée à trois niveaux de titres :

- *Les titres de niveau 1 sont en minuscule, gras, taille 12, espacement avant 12 et après 12.*
- *Les titres de niveau 2 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*
- *Les titres de niveau 3 sont en minuscule, italique, non gras, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*

Le texte doit être justifié avec des marges de 2,5cm. Le style « Normal » sans tabulation doit être appliqué.

L'usage d'un seul espace après le point est obligatoire. Dans le texte, les nombres de « 01 à 10 » doivent être écrits en lettres (exemple : un, cinq, dix); tandis que ceux de 11 et plus, en chiffres (exemple : 11, 20, 250.000).

Les notes de bas de page doivent présenter les références d'information orales, les sources historiques et les notes explicatives numérotées en série continue. L'usage des notes au pied des pages doit être limité autant que possible.

Les passages cités doivent être présentés uniquement en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse 03 lignes, il la faut la présenter en retrait, en interligne 1, en romain et en réduisant la taille de police d'un point.

En ce qui concerne les références de citations, elles sont intégrées au texte citant de la façon suivante :

Initiale(s) du prénom ou des prénoms de l'auteur ou des auteurs ; Nom de l'auteur ; Année de publication + le numéro de la page à laquelle l'information a été tirée.

Exemple :

« L'innovation renvoie ainsi à la question de dynamiques, de modernisation, d'évolution, de transformation. En cela, le projet FRAR apparaît comme une innovation majeure dans le système de développement ivoirien. » (S. Kamagaté, 2013: 66).

La structure des articles

La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique. Tout manuscrit soumis à examen, doit comporter les éléments suivants :

- *Un titre, qui indique clairement le sujet de l'article, rédigé en gras et en majuscule, taille 12 et centré.*
- *Nom(s) (en majuscule) et prénoms d'auteur(s) en minuscule, taille 12.*
- *Institution de rattachement de ou des auteur(s) et E-mail, taille 11.*
- *Un résumé (250 mots maximum) en français et en anglais, police Times New Roman, taille 10, interligne 1,5, sur la première page.*
- *Des mots clés, au nombre de 5 en français et en anglais (keywords).*

Selon que l'article soit une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain, les consignes suivantes sont à observer.

Pour une contribution théorique et fondamentale :

Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches/méthodes), développement articulé, conclusion, références bibliographiques.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

N.B : Toutefois, en raison des spécificités des champs disciplinaires et du caractère pluridisciplinaire / de la revue, les articles proposés doivent respecter les exigences internes aux disciplines, à l'instar de la méthode IMRAD pour les lettres, sciences humaines et sociales concernées.

Les illustrations: Tableaux, figures, graphiques, photos, cartes, etc.

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations. Chaque illustration doit avoir son propre intitulé : tableau, graphique (courbe, diagramme, histogramme ...), carte et photo. Les photographies doivent avoir une bonne résolution.

Les illustrations sont indexées dans le texte par rappel de leur numéro (tableau 1, figure 1, photo 1, etc.). Elles doivent être bien numérotées en chiffre arabe, de façon séquentielle, dans l'ordre de leur apparition dans le texte. Les titres des illustrations sont portés en haut (en gras et taille 12) et centrés ; tandis que les sources/auteurs sont en bas (taille 10).

Les illustrations doivent être de très bonne qualité afin de permettre une bonne reproduction. Elles doivent être lisibles à l'impression avec une bonne résolution (de l'ordre de 200 à 300 dpi). Au moment de la réduction de l'image originelle (photo par exemple), il faut veiller à la conservation des dimensions (hauteur et largeur).

La revue décline toute responsabilité dans la publication des ressources iconographiques. Il appartient à l'auteur d'un article de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du droit de reproduction ou de représentation physique et dématérialisées dans ce sens.

Références bibliographiques

Les références bibliographiques ne concernent que les références des documents cités dans le texte. Elles sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Les éléments de la référence bibliographique sont présentés comme suit: nom et prénom (s) de l'auteur, année de publication, titre, lieu de publication, éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

- *Dans la zone titre, le titre d'un article est généralement présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.*
- *Dans la zone éditeur, indiquer la maison d'édition (pour un ouvrage), le nom et le numéro/volume de la revue (pour un article).*
- *Dans la zone page, mentionner les numéros de la première et de la dernière page pour les articles ; le nombre de pages pour les livres.*
- *Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex: 2nde éd.).*

Pour les chapitres tirés d'un ouvrage collectif : nom, prénoms de ou des auteurs, année, titre du chapitre, nom (majuscule), prénom (s) minuscule du directeur de l'ouvrage, titre de l'ouvrage, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages.

Pour les sources sur internet : indiquer le nom du site, [en ligne] adresse URL, date de mise en ligne (facultative) et date de consultation.

Exemples de références bibliographiques

Livre (un auteur) : HAUHOUOT Asseyopo Antoine, 2002, Développement, aménagement régionalisation en Côte d'ivoire, Abidjan, EDUCI, 364p.

Livre (plus d'un auteur) : PETER Hochet, SOURWEMA Salam, YATTA François, SAWAGOGO Antoine, OUEDRAOGO Mahamadou, 2014, le livre blanc de la décentralisation financière dans l'espace UEMOA, Burkina Faso, Laboratoire Citoyennetés, 73p.

Thèse : GBAYORO Bomiyo Gilles, 2016, Politique municipale et développement urbain, le cas des communes de Bondoukou, de Daloa et de Grand-Lahou, thèse unique de doctorat en géographie, Abidjan (Côte d'Ivoire), Université de Cocody, 320 p.

Article de revue : KAMAGATE Sanaliou, 2013, « Analyse de la diffusion du projet FRAR dans l'espace Rural ivoirien : cas du district du Zanzan », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement, n°2, EDUCI-Abidjan, pp 65-77.

Article électronique : Fonds Mondial pour le Développement des Villes, 2014, renforcer les recettes locales pour financer le développement urbain en Afrique, [en ligne] (page consultée le 15/07/2018) www.resolutionsfundcities.fmt.net.

N.B :

Dans le corps du texte, les références doivent être mentionnées de la manière suivante : Initiale du prénom de l'auteur (ou initiales des prénoms des auteurs); Nom de l'auteur (ou Noms des auteurs), année et page (ex.: A. Guézéré, 2013, p. 59 ou A. Kobenan, K. Brénou et K. Atta, 2017, p. 189).

Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs, noter l'initiale du prénom du premier auteur, suivie de son nom, puis de la mention et "al." (A. Coulibaly et al., 2018, p. 151).

SOMMAIRE

GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET VIOLENCES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES DE CÔTE D'IVOIRE	
KOUAME Konan Simon	1-15
LE RESPECT DE LA MORALE POUR UNE GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ACCEPTABLE	
ANGORA N'gouan Yah Pauline épse ASSAMOI	16- 25
IMPACT DES DISPOSITIFS DE REMÉDIATION ET PERFORMANCES GRAMMATICALES DES ÉLÈVES : ÉTUDE DANS LES LYCÉES LA LIBERTÉ, LA PAIX ET FORT LAMY DE N'DJAMÉNA	
ABAKAR Ousmane Abdallah	26- 40
GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET CRISE DU DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE : LE CAS DU CAMEROUN	
AMOUGOU AFOUBOU Anselme Armand	41- 54
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA POLITIQUE DES QUOTAS EN COLOMBIE : VERITABLE INCLUSION RACIALE	
ANDOU Weinpanga Aboudoulaye, BIAOU Chambi Biaou Edouard.....	55-72
LES MÉDERSAS DE TOMBOUCTOU : RESSORTS ET DYNAMIQUES D'UNE AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE SOUS LES ASKIA (1492-1591)	
DÉDÉ Jean Charles	73-92
PROBLÉMATIQUE DU CHEVAUCHEMENT DES ANNÉES ACADÉMIQUES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES AU BURKINA FASO : CAS DE L'UNIVERSITÉ JOSEPH KI- ZERBO	
SANKARA Yassia	93-114
LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET DIFFICULTÉS D'INSERTION DES DIPLÔMÉS DE DOCTORAT EN CÔTE D'IVOIRE	
Robert Lorimer ZOUKPÉ	115-128
INSTITUTIONNALISATION DE LA GESTION PÉDAGOGIQUE À L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ ET IMPLICATIONS	
BAGAN Dègnon	129-151
LA COMMUNICATION AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE : VERS UN MODÈLE DE GESTION TRANSPARENTE ET PARTICIPATIVE DES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES / THE ROLE OF	

**COMMUNICATION IN UNIVERSITY GOVERNANCE: TOWARDS A
TRANSPARENT AND PARTICIPATORY MANAGEMENT MODEL FOR
ACADEMIC INSTITUTIONS**

DOFFOU N'Cho François 152-166

**LA RESPONSABILITÉ CITOYENNE DANS L'ENRACINEMENT DE LA
DÉMOCRATIE EN AFRIQUE**

BONANÉ Rodrigue Paulin 167-184

**L'ABSOLUTISME POLITIQUE HOBBESIEN : UNE ACTUALISATION DE LA
SOUVERAINETÉ TOTALE GAGE DE PAIX ET DE STABILITÉ SOCIALE EN
AFRIQUE**

KOUASSI Amenan Madeleine épouse Ekra 185-199

L'HOMME FORT ET LES INSTITUTIONS FORTES EN AFRIQUE

Youssouf DIARRASSOUBA 200-209

**GOUVERNANCE POLITIQUE ET SÉPARATION DES POUVOIRS :
POUR UNE CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉTATS
AFRICAINS**

KOFFI Éric Inespéré 210-229

**INSURRECTION POPULAIRE DE 2014 AU BURKINA FASO :
PROBLEMATISATION D'UN APPAREIL D'ETAT ET CONSTRUCTION DE
L'INSTABILITE SOCIO POLITIQUE**

ZERBO Armel Tiessouma Théodore 230-247

**LES SUBSTRATS ÉTHIQUES D'UNE DURABILITÉ ÉCO-CITOYENNE ET
POLITIQUE**

Moulo Elysée KOUASSI 248-261

**BETWEEN TWO WORLDS: AFRICAN CULTURAL IDENTITY AND THE
IMMIGRANT EXPERIENCE IN JANE IGHARO'S *TIES THAT TETHER* ADAMA
Kangni 262-275**

***GOUVERNANCE POLITIQUE ET CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS
POLITIQUES EN EUROPE ET EN AFRIQUE***

Koffi Améssou ADABA et Leonie Rosa BACK 276-301

**L'AFRIQUE DANS LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE MONDIALE : LES
ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARIS POUR L'AFRIQUE
ALKARAKPEY Méyssouun 302-317**

LA DÉMOCRATIE À L'ÉPREUVE DU NÉO-CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE : POUR UN HUMANISME JURIDIQUE AMEWU Yawo Agbéko	318-331
DÉVELOPPEMENT POLITIQUE EN AFRIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX : ENTRE DÉMOCRATIE ET DICTATURE AMOIKON Guy Roland	332-346
LA PAIX ET LA SECURITE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU XXIE SIECLE ATTATI Afî	347-367
EFFET DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CAMES BAYILI Piman Alain-Raphaël	368-390
CONTRIBUTION DE L'ÉLITE ET LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DE DANKPEN DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE TOGOLAISE DE 1924 à 1994 Mabi BINDITI	391-407
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES STRATÉGIES DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME EN CÔTE D'IVOIRE COULIBALY Sinourou Aminata, BAMBA Sidiki	407-424
DYNAMIQUES SOCIO-CULTURELLES ET LEURS IMPLICATIONS CRIMINOGENES DANS LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE À LOPOU ESSOH Lohoues Olivier	425-444
LA GOUVERNANCE PUBLIQUE ET L'OBJECTIF DE PERFORMANCE AU SÉNÉGAL FAYE Seynabou	445-460
LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE COMME REPONSE DU CNSP AUX PERSONNES EN INTELLIGENCE AVEC LE TERROISME ET	
ACTIVITES ASSIMILEES HAROUNA ZAKARI Ibrahim	461-478
GOUVERNANCE POLITIQUE AU SEIN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉGION DE L'EST DU BURKINA FASO LE SOUS PRISME DES RIVALITÉS DES ARISTOCRATIES LOMPO Miyemba	479-495

REPENSER L'ÉCOLE EN AFRIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE MAKPADJO Madoye, Pr ALOSSE Dotsé Charles-Grégoire	496-509
« DU KOUNABELISME A L'ELONISME » : VERS UN PROJET DE DIPLOMATIE INTERCULTURELLE AU GABON ? NGUEMA MINKO Emmanuelle.....	510-531
DIALOGUE ENTRE INSTITUTIONS ÉTATIQUES ET SOCIÉTÉ CIVILE : POUR UNE GOUVERNANCE DE CO- RESPONSABILITÉ EN AFRIQUE OUATTARA Baba Hamed	532-545
LES TYPES DE CHEFFERIES DANS LA SOCIÉTÉ VIÉWO DU XVIIIE À LA FIN DU XVIIIE SIÈCLE OUATTARA Harouna	546-560
INFLUENCES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE MALAGASY, CAS DES ELECTIONS 2023 – 2024 RANDRIAMIARANTSOA Germain Thierry	561-579
SPINOZA OU LA DÉCONSTRUCTION DES MORALES INSTITUÉES : LECTURE CRITIQUE DE L'ÉTHIQUE <i>SPINOZA OR THE DECONSTRUCTION OF INSTITUTED MORALITY: A CRITICAL READING OF THE ETHICS</i> SAMA François	580-595
LA GOUVERNANCE POLITIQUE CHEZ PLATON : ENTRE UTOPIE ET DÉFIS CONTEMPORAINS SANOGO Amed Karamoko	596-610
L'AFRIQUE : LA "MAISON DE KHALIL" OU LE TERRAIN DE JEU DES AUTRES SILUE Nahoua Karim.....	611-628
RELATIONS COMPLEXES ENTRE LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET LE CERCLE DES SAVANTS SOUMANA Seydou, MOUSSA IBRAH Maman Moutari	629- 644
GOUVERNANCE SCOLAIRE AU TOGO : LA QUESTION DES ASSISES INSTITUTIONNELLES ET DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE EN ÉDUCATION YABOURI Namiyate.....	645-662
LES ÉTATS AFRICAINS À L'ÉPREUVE DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE / ARICAN STATE FACING CHALLENGE OF DEMOCRATIC GOVERNANCE ZÉKPA Apoté Bernardin Michel.....	663-680

PROCESSUS DÉMOCRATIQUE AU NIGER : DE L'INDÉPENDANCE À NOS JOURS	
AMADOU ABDOULAHİ Oumar Amadou	681-701
LES DROITS DE L'HOMME EN CONTEXTE AFRICAIN : DU PRÊT-À-PORTER CONCEPTUEL À RÉINVENTER CULTURELLEMENT	
NIANGUI Amani Albert.....	702-719
LES HÉROS DES CONTES IVOIRIENS FACE AUX DÉFIS CONTEMPORAINSDE LA GOUVERNANCE	
BROU Brou Séraphin	720-736
LES PÉRILS SUR LA PROLIFÉRATION DES ARMES : POUR S'ÉVEILLER AU SOPHISME POLITIQUE DES PUISSANCES NUCLÉAIRES AVEC MACHIAVEL !	
PLÉHIA Séa Frédéric	737-753
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DE LA BONNE GOUVERNANCE CHEZ LES HABITANTS DE LA COMMUNE URBAINE DE KINDIA	
KANTAMBADOUNO Gnouma Daniel.....	754-765
LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION AU TOGO : DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD –CADRE A L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL (APG) (1999- 2006)	
ADIKOU Missiagbéto	766-786
DIALECTIQUE RECONNAISSANCE-REDISTRIBUTION DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE	
ADOUGBOUROU Mohamadou et AMEWU Yawo Agbéko	787-803
GOUVERNER SANS TRAHIR : LE DEFI ETHIQUE DU PACTE D'AVENIR COMMUN	
AZAB À BOTO Lydie Christiane	804-818
ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE GOUVERNANCE DE L'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL DANS LA COMMUNE DE ZÈ AU BÉNIN	
BELLO Afissou.....	819-835
LA RÉCURRENCE DES DIALOGUES POLITIQUES AU GABON, UNE TRADITION INSTITUTIONNALISÉE POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ÉLECTORALE (DE 1994 À NOS JOURS)	
BIYOGHE BI ELLA Eric Damien	836-851
LITTÉRATURE ET GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE : UNE ANALYSE ÉCOSÉMIOTIQUE DES PIÈCES THÉÂTRALES <i>LES BÉNÉVOLES</i>¹ ET <i>LE MALDE TERRE</i>² D'HENRI DJOMBO	
Eulalie Patricia ESSOMBA.....	852-864

L'ÉDUCATION, PILIER DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE : LE MODÈLE PLATONICIEN POUR LA TRANSFORMATION DE L'AFRIQUE	
GALA Bi Gooré Marcellin	865-881
LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LES CRISES POLITIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE L'OUEST	
Dr KAMATE Ismaël	882-900
KARL MARX ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE	
Konan Chekinaël KONAN.....	901-918
L'AFRIQUE ET LE DÉSENCHANTEMENT DÉMOCRATIQUE	
KONE Seydou.....	919-932
YAMOUSSOUKRO, SYMBOLE DE PAIX, À L'ÉPREUVE DES CRISES SOCIO POLITIQUES EN CÔTE D'IVOIRE : 2002-2020	
KOUADIO Kouakou Didié	933-948
LA CYBERDÉMOCRATIE COMME GAGE DE BONNE GOUVERNANCE AU GABON : LA PLATEFORME <i>MBÔVA</i> À L'ÉPREUVE DU ROUSSEAUISME	
METOGO M'OBOUNOU ASSOUMOU Christ	949-960
GOUVERNANCE POLITIQUE ET GENRE EN AFRIQUE	
SOME/SOMDA Minimalo Alice.....	961-977
CULTURE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE : ENJEUX ET DÉFIS	
TAKI Affoué Valéry-Aimée	978-990
LES MÉCANISMES DE GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL AFRICAIN, UN REMPART POUR UNE ASSISE DÉMOCRATIQUE SUR LE CONTINENT ?	
TEKETA Afi Maba.....	991-1009
ORCHESTRATION DE LA <i>PARRÉSIA</i> ET RÉALISATION DE LA BONNE GOUVERNANCE POLITIQUE	
YAO Akpolê Koffi Daniel.....	1010-1022
GOUVERNANCE INCLUSIVE ET VIE FAMILIALE : CAS DU GABON	Clarissee
Maryse MIMBUIH M'ELLA	1023-1037
LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES DU GENRE, UNE NON- RÉVOLUTION SELON LA RÉINTERPRÉTATION DE CERTAINES MYTHOLOGIES	

COSMOGONIQUES TOUKO Arinte.....	1038-1050
GOUVERNANCE LOCALE ET PRISE DE DÉCISIONS EN PAYS SÉNOUFO (KORHOGO)/CÔTE D'IVOIRE ABOUTOU Akpassou Isabelle et KOUAKOU Bah Isaac	1051-1070
DROITS COUTUMIERS ET LOIS MODERNES : UNE RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE SUR LES FEMMES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE EN CÔTE D'IVOIRE ASSAHON Ahou Anne-Nadège.....	1071-1088
LES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU BURKINA FASO : INVISIBLES OU INVISIBILISÉES ? DAH Nibaoué Édith.....	1089-1101
STRATÉGIES D'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE ET RÉSILIENCE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À BOUAKÉ : UNE APPROCHE COMMUNICATIONNELLE INTÉGRÉE Alain Messoun ESSOI	1102-1123
FEMME ET POLITIQUE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA PENSÉE FÉMINISTE DE PLATON : VERS UNE RÉVISION DES RÔLES DU GENRE KOUASSI N'Goh Thomas	1124-1137
APPROCHE GENRE DANS LES STRUCTURES POLITIQUES EN FRANCE ET EN AFRIQUE FRANCOPHONE : ETATS DES LIEUX ET PERSPECTIVES Joëlle Fabiola NSA NDO	1138-1156
« ACCES DES FEMMES MALGACHES A LA PROPRIETE FONCIERE » SAMBO Jean Jonasy Fils	1157-1184
DEFIS DU DEVELOPPEMENT HUMAIN FACE AUX INEGALITES DE GENRE AU NIGER YAHAYA IBRAHIM Maman Mourtala.....	1185-1203
GOUVERNANCE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE AU MALI : DEFIS ET OPPORTUNITES DIALLO Fousseny	1204-1231
AVICULTURE ET AUTONOMISATION DE LA FEMME DANS UN CONTEXTE DE PRESSION FONCIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE BOUAKÉ <i>Kouame Frédéric N'DRI, Kobenan Christian Venance KOUASSI, Kone Ferdinand N'GOMORY et Dhédé Paul Éric KOUAME</i>	1232-249

LE GENRE À L'EPREUVE DES PARADIGMES SOCIOLOGIQUES DU SIECLE : QUE SIGNIFIE « ÊTRE HOMME OU FEMME » AUJOURD'HUI ?	
ABALO Miesso	1250-1264
LA FÉMINISATION DU POUVOIR POLITIQUE AU TOGO : QUEL IMPACT SUR LE MAINSTREAMING DU GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES ?	
BAMAZE N'GANI Essozimina	1265-1281

Gouvernance politique

LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE COMME REPONSE DU CNSP AUX PERSONNES EN INTELLIGENCE AVEC LE TERROISME ET ACTIVITES ASSIMILEES

Par HAROUNA ZAKARI Ibrahim

Maître-Assistant de droit privé à l'Université Djibo HAMANI de Tahoua (Niger)

Droit privé

Résumé

Le contexte d'insécurité que traverse le sahel de façon générale animé par des groupes armés se prétendant d'idéologie djihadiste qui sèment terreur et désolation, a impliqué des nigériens accusés d'être en accointance avec ces terroristes. Le CNSP a réservé des réponses qui semblent à la hauteur des actes de déstabilisation entrepris. L'on peut noter leur inscription préalable sur un fichier de personnes à surveiller et subséquemment leur déchéance de la nationalité. Cette réponse sécuritaire quoi que paraissant justifiée est controversée.

Mots clés : déchéance ; nationalité ; CNSP ; terrorisme.

Abstract

The context of insecurity currently affecting the Sahel, driven by armed groups claiming to have jihadist ideologies that sow terror and desolation, has led to Nigeriens being accused of colluding with these terrorists. The CNSP has provided responses that seem to be commensurate with the acts of destabilization undertaken. It is notable that they were previously listed in a watchlist of individuals to monitor and subsequently had their nationality revoked. This security response, although appearing justified, is controversial.

Keywords: stripping; nationality; CNSP; terrorism.

Introduction

Le contexte international de la Confédération des Etats du Sahel¹ reste marqué ces dernières années du sceau du terrorisme appréhendé de plus en plus dans un cadre transnational. A l'instar de la communauté internationale, le Niger n'est pas resté en marge dans la lutte contre le terrorisme². A cet égard, A. A. Zeinabou fait remarquer que face à l'implantation au Sahel de groupes djihadistes le Niger, a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques contre le terrorisme³. En témoignent plusieurs mesures législatives⁴ prises et adaptées à la gravité du phénomène terroriste⁵. Parmi les dernières mesures phares entrant dans la lutte contre l'hydre terroriste, on peut citer l'adoption par le régime militaire en place de l'Ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024⁶ instituant un fichier sur lequel seront inscrits les noms de personnes, groupes ou entités impliqués dans des actes terroristes ou dans toutes autres infractions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la nation ainsi que ceux de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publiques. Comme conséquence éventuelle de cette inscription au fichier, il y a le risque de déchéance de la nationalité nigérienne des mis en cause considérés comme traitres à la nation⁷.

Il parait judicieux de cerner déjà la notion de nationalité. Pour la Cour internationale de justice, « *la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à réciprocité de droits et de*

¹ Le Sahel comprend en plus de l'AES la Mauritanie, le Sénégal et le Tchad. L'expression « *Sahel » d'origine arabe, désigne la région géographique correspondant à la bande méridionale du désert du Sahara. Cette aire appelée bande sahélo-saharienne s'étend de la Mauritanie à l'Érythrée et correspond entre autres aux espaces des pays comme le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad qu'on peut désigner comme « Principaux États sahéliens ». Voir : Stratégie de Défense et de Sécurité, disponible sur : <https://g5sahel.org/article/strategie-de-defense-et-de-securite-sds> (consulté le 20 septembre 2025).*

² Sur le concept, v. notamment SIZAIRE Vincent, « Quand parler de « terrorisme » ? : Une notion piégée », *Le Monde diplomatique*, août 2016 ; BRET Cyrille, *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, Paris, Librairie philosophique Vrin, coll. « Chemins philosophiques », 2018, 120 p. (ISBN 978-2-7116-2831-5 et 2-7116-2831-0, OCLC 1049911092).

³ ABDOU ASSAN (Z), [La lutte contre le terrorisme au Niger. Les approches juridiques](https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/droitniger/chapter/chapter-1/), en ligne sur <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/droitniger/chapter/chapter-1/>, consulté le 18 novembre 2024 à 14h11'.

⁴ C'est la Loi n°2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme au Niger complétée par l'Ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011 (JOSP n° 03 du 11 mars 2011) et, plus récemment, par la Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016 complétant le code pénal (JOSP n° 05 du 15 mars 2017) que débute l'adoption des textes de lutte contre le terrorisme.

⁵ ABDOU ASSAN (Z), Op.cit.

⁶ Modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2024-46 du 07 octobre 2024.

⁷ Il convient de distinguer la perte de la nationalité qui résulte très souvent volontaire ou automatique en raison d'un choix ou d'une situation juridique de la déchéance qui est une sanction prononcée par les autorités pour des actes graves portant atteinte aux intérêts de l'État. Voir : VERMEREN (M), *La nationalité*, Dalloz, 2018, p. 45.

devoirs »⁸. Pour M. BOSSUYT, la nationalité est le lien juridique qui rattache une personne à un Etat⁹ et ce lien constitue le titre juridique sur la base duquel l'Etat exerce sa compétence personnelle sur ses nationaux¹⁰.

Globalement, la nationalité est une composante essentielle de l'état civil¹¹. Au Niger, c'est l'Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988, puis par la loi n° 99-17 du 4 juin 1999 et la loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014¹² qui constitue le droit commun de la nationalité au Niger.

Il parait nécessaire de définir également le terrorisme, qui, étymologiquement viendrait du latin « terrere » qui signifie faire trembler. Le Larousse 2022 le définit comme l'ensemble d'actes de violence¹³ commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système.

Pour l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁴, le terrorisme comprend « *les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers* » et que de tels actes « *sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier* ».

L'ordonnance nigérienne n°2011-12 du 27 janvier 2011, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du code pénal qui crée un pôle judiciaire en matière de lutte contre le terroriste et dont le titre VI (nouveau) dresse une liste de comportements tombant sous la qualification de terrorisme. Au regard de leur diversité, l'on constate que le champ de

⁸ CIJ, 6 avril 1955, Arrêt NOTHBOHM.

⁹ BOSSUYT (M), « *Nationalités et minorité en droit international* », Acte du Colloque de Poitiers sur le droit international et la nationalité SFDI, Paris, Pedone, 2012, pp.145-163.

¹⁰ Cf. C.P.J.I, Affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig, Avis du 3 mars 1928, série B, n°15, pp.17-18.

¹¹ Cf. sur ce sujet, HAROUNA ZAKARI (I), « *Réflexions sur l'effectivité de l'état civil au Niger* », *Annales africaines*, vol 1, numéro 16 avril 2022.

¹² Les 2 derniers textes constituent une révolution par rapport à la législation antérieure. La loi de 1999 a supprimé la discrimination fondée sur le sexe eu égard à la transmission de la nationalité nigérienne en permettant à l'enfant légitime ou naturel de devenir nigérien dès lors que son père ou sa mère l'est. En outre, les enfants nouveaux nés trouvés sont présumés nigériens, et il en est de même des enfants nés de parents inconnus.

¹³ Attentats, prises d'otage, etc.

¹⁴ Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant dans la résolution 49/60 en 1994.

l'incrimination est assez large, ce qui n'est pas toujours compatible avec le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale.

Ces précisions étant apportées, l'on rappellera qu'aux lendemains du putsch militaire¹⁵ ayant conduit au renversement du président BAZOUM, plusieurs personnes se sont vues contraintes à l'exil et nombreuses sont accusées de manœuvres de déstabilisation du CNSP. Face à elles, le régime militaire a adopté une politique stricte de répression d'actes perçus comme des menaces contre l'État. Ainsi, en application de l'Ordonnance du 27 août 2024, un décret portant déchéance de la nationalité pour diverses infractions fut signé le 10 octobre 2024.

Au regard de ce qui précède, est-il juridiquement défendable qu'une mesure grave de l'envergure d'une déchéance de nationalité se prenne sur la simple base d'une poursuite pénale et non pas sur une condamnation judiciaire devenue définitive ? Quelles sont les conséquences juridiques découlant d'une telle réponse tant sur l'individu concerné que par rapport à l'Etat lui-même ?

Au vu du contexte marqué du sceau de lutte contre le terrorisme et de la reconquête de la souveraineté nationale, la décision des militaires au pouvoir apparaît comme une mesure réponse justifiée à enjeux (I), même si elle semble à bien des égards controversée et limitée (II).

I : la déchéance de la nationalité : justifications et enjeux

L'effet de dissuasion de la déchéance de nationalité est de décourager les collaborations avec les groupes terroristes¹⁶. L'impératif de protection de l'État et de ses citoyens commande de prévenir les infiltrations et les complicités internes. Il est en effet fondamental de renforcer la sécurité nationale face aux menaces transfrontalières. Le code pénal nigérien regorge plusieurs

¹⁵ Sur le cas typique du Niger, v. OUMAROU LY Abdourhamane, *Le coup d'Etat du 26 juillet 2023 au Niger, Lendemains qui chantent ou qui déchantent*, L'Harmattan 2025 ; SOUDANF., «Niger, le putsch de trop», Jeune Afrique, sept. 2023, n° 3128, p. 34 ; LE CAM M., «Niger : la junte portée par la colère contre une "démocratie malade"», Le Monde, 10 août 2023, n° 24447, p. 2. A propos des putschs en Afrique francophone, v. PLUYETTE C., PENNARGUEAR C. et VERONIQUE P., «Coups d'Etat en Afrique franco-phone. Les racines du chaos», L'Express, 7-13 sept. 2023, n° 3766, p. 19 ; ROBERT A.-C., «Mali, Burkina Faso, Guinée, Niger. Pourquoi tous ces putschs», Le Monde diplomatique, sept. 2023, n° 834, p. Le Professeur Joel AIVO n'apprécie pas d'appeler «L'effet pangolin», qui s'est mué en une «cascade de coups d'Etat et transitions en série» au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon : AIVO Frédéric Joël, «L'ORDRE constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires : la lumière des coups d'Etat au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon», *Revue de droit public*, mars 2024, p. 155. Dans le même sens, v. Marshall. T., «Cascade de coups d'Etat et transitions en série», *Courrier International*, 14-20 sept. 2023, n° 1715, p. 30.

¹⁶ Cf. BIARD Jules et AG OUFFENE Eglass, *IYAD AG AGHALY, Un traître au cœur du Sahel*, L'Harmattan 2025

incriminations en lien avec le terrorisme. Parmi celles-ci on peut retenir l'organisation d'actes de terrorisme¹⁷ ou encore le recrutement en matière de terrorisme¹⁸. Le CNSP, au-delà de ces incriminations, a opté pour une solution plus radicale consistant à inscrire certains suspects sur un fichier et les déchoir éventuellement de leur nationalité. Cette réponse redoutable à double facette (A) semble bien être proportionnée à la gravité des actes sanctionnés (B).

A : une réponse redoutable à double facette

Le processus de déchéance de la nationalité, option du CNSP pour sévir contre les personnes de connivence avec le terrorisme commence par l'élaboration d'une base de données sous forme de fichier de personnes à surveiller (1), et à la suite de quoi celles-ci peuvent être déchues de leur nationalité de façon provisoire (2).

1 : la création d'un fichier pour surveiller

Le 27 août 2024, le chef de la junte a signé une Ordonnance instituant un fichier où seront inscrites certaines personnes. Un Comité National du fichier est ensuite institué par décret n°2024-561/P/CNSP du 12 septembre 2024 déterminant sa composition, son organisation et son fonctionnement. Il s'agit en substance pour ledit comité de statuer sur les demandes d'inscription ou de retrait et sur les contestations administratives relatives à l'inscription ou au retrait des personnes, groupes de personnes ou entités au fichier. Les faits susceptibles de donner lieu à l'inscription au fichier, sont entre autres :

- La commission, la planification, le soutien ou la facilitation des actes terroristes ;
- L'appartenance à une entité terroriste ; la menace pour la stabilité de la nation ;
- Le port d'armes contre l'Etat ;
- L'intelligence avec une puissance étrangère en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre l'Etat en lui fournissant les moyens, en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire nigérien en ébranlant la fidélité des armées ou de toute autre manière.

Selon l'article 9 du décret précité : le procureur de la juridiction devant laquelle une personne, groupe de personnes ou une entité est poursuivi (e) ;

- pour l'un des faits prévus à l'article 3 de l'ordonnance n°2024-43 du 27 aout 2024 ;

¹⁷ Article 399.1.18 : ord. N°2011-12 du 27 janvier 2011.

¹⁸ Article 399.1.22 : ord. N°2011-12 du 27 janvier 2011.

- est tenu de saisir le Comité National aux fins d'inscription ou de retrait au FPGE, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ouverture de l'enquête ou la condamnation judiciaire.

Quant à l'article 10, il rajoute que :

- les responsables des services de renseignement peuvent saisir le Comité National du FPGE aux fins d'inscription ou de retrait du FPGE, toute personne, groupe de personnes ou entité poursuivi (es) ;
- pour l'un des faits prévus à l'article 3 de l'Ordonnance n°2024-43 du 27 août 2024.

Il s'agit selon la même disposition d'une procédure administrative visant à renforcer les mécanismes de lutte contre les actes terroristes ou les actions portant atteinte aux intérêts stratégiques et/ou fondamentaux de la nation.

"L'inscription d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une entité au fichier intervient dès l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure judiciaire après une condamnation judiciaire sur demande des services de renseignement".

Les personnes fichées encourrent également l'interdiction des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Niger, des transactions commerciales et la "perte définitive" de la nationalité nigérienne "en cas d'une condamnation à une peine supérieure ou égale à cinq ans"¹⁹.

L'inscription sur le fichier, préalable à la déchéance, instaure un régime d'exception dans lequel les personnes visées sont privées d'un certain nombre de protections, renforçant le pouvoir discrétionnaire des autorités militaires⁵. Cette mesure symbolique vise aussi à légitimer l'action du régime dans un contexte où l'État de droit est fragilisé, et où la sécurité prime sur les garanties juridiques traditionnelles.

Subséquemment, le Comité national de gestion de ce fichier a, par décision du 28 octobre 2024, décidé d'inscrire sur ce fichier des personnes dont la plupart sont des proches de l'ancien président M. BAZOUM.

¹⁹ OMAR (S), Niger : Les autorités annoncent la création d'un fichier spécial pour les personnes accusées de "terrorisme"- Ou "d'intelligence avec une puissance étrangère" <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/niger-les-autorit%C3%A9s-annoncent-la-cr%C3%A9ation-d'un-fichier-sp%C3%A9cial-pour-les-personnes-accus%C3%A9es-de-terrorisme-/3315181>, consulté le 16 novembre 2024 à 01h01'. |28.08.2024 - Mise À Jour : 29.08.2024.

La suite logique de cette inscription au fichier a été pour certains, la déchéance provisoire de la nationalité nigérienne.

2 : la déchéance provisoire de nationalité

Selon l'article 9 de l'Ordonnance de 2024, l'individu poursuivi pour les infractions suscitées « *peut être déchu provisoirement par décret de la nationalité nigérienne, et cette déchéance acquiert le caractère définitif en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq (5) ans* ». En application de cette disposition, intervint le décret n°2024-642/P/CNSP/MJ/DH du 10 octobre 2024 portant déchéance de la nationalité de certaines personnes : il s'agit de : Rhissa Ag Boulla ; Pagoui Hamidine Abdou ; Amadou Ngade Hamidine ; Abdoul Kader Mohamed ; Abou Mahamadou Tarka ; Daouda Djibo Takoubakoye ; Ibrahim Waly Karingama ; Harouna Gazobi Souleymane ; Moussa Moumouni. Ceux-ci sont accusés de plusieurs autres infractions graves, parmi lesquelles « *l'intelligence avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre l'État* ». Cette mesure fait suite à des avis de recherche lancés en septembre 2023 les concernant²⁰.

La liste des déchus de la nationalité s'est rallongée avec le décret 2024-688P/CNSP/MJ/DH du 5 novembre 2024. Etaient en cause entre autres M.M. Hassoumi Massaoudou, poursuivi devant le tribunal militaire pour complot contre l'autorité de l'Etat et trahison et Alkache Alhada, poursuivi pour crime de trahison et complot contre la sûreté de l'Etat devant le tribunal militaire sont déchus provisoirement de la nationalité nigérienne.

De toute évidence, la réponse du CNSP en lien avec le terrorisme semble bien proportionnée à la mesure de la gravité des actes qu'elle sanctionne.

B : Une mesure proportionnée à la gravité des actes sanctionnés

Nul n'ignore de nos jours l'ampleur des menaces terroristes au Niger et dans la région sahélienne. « *La situation dans la région sahélio-saharienne est pour l'UA et ses Etats membres l'un des plus grands défis que notre continent doit relever dans ses efforts de promotion de la paix et de la sécurité* »²¹. Il faut peut-être en région AES pour mesurer l'ampleur des dégâts

²⁰Toutes ces personnes vivent actuellement en exil.

²¹ Moussa FAKI MAHAMAT, Président de la Commission de l'Union Africaine, Discours lors de la Session Extraordinaire de l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO sur la lutte contre le terrorisme, tenue le 14 Septembre 2019 à Ouagadougou.

causés par les actes terroristes²². Cependant, ce ne sont pas les seuls Etats de l'AES qui sont frappés par l'insécurité, c'est toute la région qui est concernée²³. Il y a donc une nécessité impérieuse de protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale. La déchéance apparaît donc non seulement comme un outil ayant une portée dissuasive (1), mais également en tant qu'instrument de politique sécuritaire (2).

1 : la portée dissuasive de la déchéance

En choisissant la déchéance de nationalité, il faut comprendre l'impact psychologique et symbolique sur les concernés par le signal fort que le CNSP envoie à la société. Vu sous cet angle, cette mesure vise les mêmes objectifs que la sanction pénale traditionnelle comme l'illustre bien Harald RENOUT : « *surtout en énonçant clairement les comportements prohibés et en prévoyant l'application de peine en cas de commission de l'infraction, le droit pénal informe les individus, lesquels ayant connaissance des risques encourus s'interdisent d'agir de la sorte* »²⁴. En résumé, cette mesure renforce l'idée que toute complicité ou intelligence avec le terrorisme sera punie sans concession. La déchéance de nationalité vise plus à décourager d'autres individus susceptibles de s'engager dans des activités terroristes. Vraisemblablement, le décret vise donc à châtier ce genre de complot orchestré par des nationaux égarés à la solde du néocolonialisme et de l'impérialisme²⁵. A analyser la substance des décisions du CNSP, l'objectif est de parvenir à une intimidation collective. Il faut coûte que coûte arriver à étouffer les velléités de subversion des personnes qui seraient tentées d'emprunter la barque du terrorisme et des infractions assimilées. Telle est l'une des fonctions assignées à la déchéance de nationalité. Cette dernière apparaît aussi comme un instrument de politique sécuritaire.

²² Selon l'ONU les violences djihadistes, souvent entremêlées à des conflits intercommunautaires, ont fait quelque 4.000 morts en 2019 au Burkina Faso, au Mali et au Niger : Voir: <https://www.france24.com/fr/> consulté le 1^{er} septembre 2025 à 01h13'.

²³ La Déclaration politique adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO adoptée le 28 Février 2013 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) souligne qu'« ...une menace terroriste pour un État membre constitue une menace pour toute la Communauté... ». J. Innocent SENOU écrit pour sa part que l'effondrement de l'Etat devient aussi un problème de paix et de sécurité internationales à en contexte de terrorisme : « L'indivisibilité de la République dans les Etats francophones d'Afrique en contexte de terrorisme », *RRC Revue des Réflexions Constitutionnelles* Revue mensuelle^{de} publication en droit constitutionnel, N° 008 – Avril 2021, p.54 et 55.

²⁴ RENOUT (H. W) « *Droit pénal général* », Centre de Publications Universitaires, 2004, p.16.

²⁵ Ces dernières années, l'on assiste à une montée du sentiment anti-français notamment en région AES et cela a favorisé l'émergence de discours souverainistes et nationalistes. La France, puissance colonisatrice est accusée d'être le principal soutien des forces de déstabilisation de ces pays. Cela justifie d'ailleurs le départ des pays dits de l'AES de la CEDEAO supposé à la solde l'impérialisme français : V. Jeune Afrique, « Mali, Burkina, Niger : l'AES, un pacte militaire pour rompre avec la CEDEAO ? », *Jeune Afrique*, 19 septembre 2023. [https://www.jeuneafrique.com/1470293/politique/mali-burkina-niger-laes-un-pacte-militaire-pour-rompre- avec-la-cedeao/](https://www.jeuneafrique.com/1470293/politique/mali-burkina-niger-laes-un-pacte-militaire-pour-rompre-avec-la-cedeao/)). En janvier 2024, les trois États annoncent officiellement leur retrait de la CEDEAO ; également Barry B. S., « Niger : la CEDEAO face à son destin », *Ledjely.com*, 10 août 2023.

2 : La déchéance comme instrument de politique sécuritaire

A travers les mesures de déchéance de la nationalité, il s'agit d'envoyer un signal fort, ou tout le moins, de discipliner les élites et sévir contre toutes les personnes considérées comme en porte-à-faux avec la quête de souveraineté nationale. La question qui vient tout de suite à l'esprit est celle de savoir s'il y a une limite au pouvoir de l'Etat de retirer la nationalité d'un citoyen ? Faudra-t-il admettre un droit pénal d'exception pour justifier les circonstances de danger extrême pour la sécurité nationale à l'instar de ce que l'on observe à travers la théorie des circonstances exceptionnelles du droit administratif ? A cet égard, A. CEDRIC pense que c'est une mesure exceptionnelle qui témoigne de la volonté du pouvoir de réprimer toute forme de dissidence²⁶. Un autre auteur fait remarquer à cet égard que « *cette nouvelle décision s'inscrit dans la continuité d'une politique plus large de sanctions contre les opposants au régime* »²⁷. Dans cet ordre d'idées, Hélène SOUROU écrit que *dans cette décision, le gouvernement ne fait pas qu'appliquer une mesure administrative, il envoie un message clair et inébranlable ... et ceux qui se complaisent à troubler la paix, à semer la haine et la division au sein de la nation devront en rendre compte. Cette déchéance provisoire de nationalité n'est pas seulement une sanction, mais un rempart contre les forces de déstabilisation qui, sous des apparences parfois inoffensives, tentent de ronger les fondations mêmes de l'unité nationale*²⁸.

L'histoire contemporaine du Niger²⁹ nous renseigne sur deux cas de déchéance de nationalité nigérienne. La première affaire concerne ce journaliste à la plume acerbe, très critique du régime du PNDS³⁰ Baba ALPHA qui s'est vu embastillé, puis expulsé hors du Niger malgré sa

²⁶ Cédric A, Niger : le général TIANI sanctionne lourdement ces personnes ; ils perdent la nationalité du pays, en ligne sur https://yop.l-frii.com/niger-nationalite/#goog_rewared publié le 7 janvier 2025 à 09 :10, consulté le 11 janvier 2025 à 16h41'.

²⁷ APA-Niamey (Niger) Niger : deux nouvelles déchéances de nationalité, publié le 07 janvier 2025 | 09 :52, en ligne sur <https://fr.apanews.net/news/niger-deux-nouvelles-decheances-de-nationalite/>, consulté le 8 janvier 2025 à 11h01'.

²⁸ SOUROU (H), Niamey : déchéance provisoire de nationalité au nom de la défense de la nation <https://www.journalduniger.com/niamey-decheance-provisoire-de-nationalite-au-nom-de-la-defense-de-la-nation/>, publié le 7 janvier 2025 à 23h29'.

²⁹ L'histoire française est marquée par des cas de déchéances de la nationalité dont celui du général De Gaulle, déchu de la nationalité française par Vichy en 1940, pour avoir refusé de reconnaître le gouvernement de Philippe Pétain et dirigé la Résistance française à Londres. En 2020, des cas de déchéance ont concerné Larossi ABBALLA, assassin de deux policiers en 2016 et Ahmed BRAHIM, impliqué dans des actes terroristes en Syrie.

³⁰ « C'est le régime qui a gouverné le Niger de 2011 à 2023 et qui est considéré à tort ou à raison comme le plus impopulaire de l'histoire politique du Niger car, auréolé des scandales économiques de toutes sortes auxquelles vient s'ajouter le macabre bilan en termes de pertes en vies humaines » : cf. HAROUNA ZAKARI (I), *Les avatars de la poursuite pénale consécutivement au choix du conseil national pour la sauvegarde de la patrie de la transaction comme principe d'extinction de l'action publique*, Communication au Colloque international tenu à Bamako du 29 au 30 janvier 2024 sur « *Les grands enjeux des droits humains en Afrique : Regards croisés* ».

nationalité nigérienne. La seconde affaire que les nigériens ont en mémoire concerne cette fois, non pas une déchéance de la nationalité, mais plutôt un appel à la déchéance de la nationalité resté infructueux. Elle est relative à la candidature du candidat Mohamed BAZOUM aux élections présidentielles de 2021 attaquée en justice pour défaut de nationalité. La Cour constitutionnelle³¹ avait débouté les requérants au motif que les pièces fournies par le candidat BAZOUM étaient bien conformes³².

Au total, la déchéance de la nationalité nigérienne traduit la volonté des pouvoirs publics de la transition d'en découdre avec les individus qu'ils jugent indignes de la posséder. C'est dire que toute mesure aussi draconienne soit-elle prise à cet effet peut trouver justification, au regard du désastre perpétré au sein des populations qui ne comptent plus leurs morts. Mais, cette réponse semble bien controversée et limitée.

II : la déchéance de la nationalité : controverses et limites

La déchéance de nationalité faut-il le souligner est une mesure extrême mais contestable d'autant plus qu'elle peut entre autres, engendrer l'apatriodie, violer le principe d'égalité entre citoyens et instaurer subséquemment une justice à deux vitesses.

En effet, le choix du CNSP de déchoir certains Nigériens de la nationalité pour leur participation quelconque à des activités terroristes ou de déstabilisation du pays peut avoir une lecture diverse et variée. A l'observation, la déchéance de nationalité est une mesure politiquement forte, mais juridiquement fragile (A), qui renferme également des limites éthique, sécuritaire et politique (B).

³¹ Il a été reproché à la Cour sa trop grande partialité et sa politique de « deux poids deux mesures ». Après avoir déclaré inéligible le candidat HAMA AMADOU pour casier judiciaire chargé, elle autorise celle d'un candidat à la nationalité douteuse, puisque l'intéressé lui-même n'a pas, pu la prouver. Pour rappel, Hama Amadou a été cité dans l'affaire dite des « bébés importés » : Cf HAROUNA ZAKARI (I), « La pratique de la supposition d'enfant et le droit nigérien », *Revue RASPOS* n°23, septembre 2019, p.285.

³² CC arrêt n°10/CC/ME du 8 décembre 2020.

A : une mesure juridiquement fragile

La réponse adoptée par le CNSP illustre la complexité des options de nos Etats qui oscillent entre les réponses aux défis sécuritaires et la protection des libertés individuelles. De toute évidence, la déchéance de nationalité apparaît en inadéquation avec certains instruments juridiques, ce qui du coup rend difficile l'équilibre entre elle et les libertés individuelles. L'examen des controverses légales marquées du sceau de risques de violation des droits fondamentaux (1) précédera celui de la mise à l'épreuve des garanties procédurales du fait de la déchéance (2).

1 : Les risques de violation des droits fondamentaux

Grosso modo, la déchéance de la nationalité pose le problème de sa compatibilité avec le droit national. Elle aborde également la question de la légalité de cette solution sécuritaire au regard des droits fondamentaux garantis par les conventions internationales auxquelles le Niger a souscrit³³. En effet, en sanctionnant les uns et en ménageant d'autres acteurs, il se pose un problème sérieux d'égalité devant la loi. Autrement dit, en prononçant la déchéance de certains considérés comme proches de Mohamed BAZOUM³⁴ et en occultant les fidèles de Mahamadou ISSOUFOU³⁵, le décret prononçant la déchéance semble avoir été pris aux antipodes du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Visiblement, il y a une violation des dispositions des articles 8 et 10 de l'ancienne loi fondamentale³⁶ du Niger qui disposent respectivement que :

« *La République est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale ou religieuse* » ; « *Tous les nigériens naissent libres et égaux en droits et en devoirs...* ». La juridiction suprême du Niger a eu l'occasion de se prononcer en ce sens³⁷.

En ce qui concerne précisément les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Niger, l'on soulignera que le décret de déchéance de la nationalité viole l'article 1^{er} de la Déclaration

³³ Cf. KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard: « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n° 001/2017, pp. 93-123 ; VIGNON (Y. B.), « La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines », *Revue Nigérienne de Droit*, n° 3, décembre 2000, pp. 99 et ss ; SOMA Abdoulaye: « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », *African Yearbook of International Law*, 2008, vol. 16, p. 313-342.

³⁴ Successeur de Mahamadou ISSOUFOU du même parti que lui et avec lequel ils partagent les mêmes idéaux.

³⁵ Ancien chef d'Etat du Niger très impopulaire, au pouvoir de 2011 à 2021 et dont la gestion est fortement critiquée au Niger. Il est accusé d'avoir conduit le pays dans la décadence et d'être de connivence avec A. TCHIANI.

³⁶ Suspendue depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023.

³⁷ Cf. Cour Suprême du Niger dans son arrêt n°91- 6 /A rendu le 18 juillet 1991, *Bulletin des principaux arrêts*, édition 2004

Universelle des Droits de l'Homme de 1948 aux termes duquel « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...* ». L'article 7 du même texte précise que : « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* ». Dans le même ordre d'idées, le décret semble être aux antipodes de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : « 1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* ; 2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* ». Le principe de l'égalité des citoyens est aussi mentionné à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel « *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice* ».

Par ailleurs, la déchéance de la nationalité paraît contraire également à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui prévoit que : « *Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité* ». De son côté, la Convention des Nations unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie³⁸ dispose à son article 8.1 que « *Les Etats contractants ne priveront de leur nationalitéR aucun individu si cette privation doit le rendre apatriide* ». Cette convention a bel et bien été ratifiée par le Niger³⁹. L'on soulignera que l'apatriodie est considérée comme l'absence de nationalité. Pour le surplus, selon le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), il existe près d'un million de cas d'apatriodie en Afrique de l'ouest⁴⁰ et près de 10 millions dans le monde. Au Niger, jusqu'aux premiers cas de déchéance prononcés, il n'existe pas officiellement des cas d'apatriodie⁴¹, ce sont plutôt des personnes à risque d'apatriodie qui sont

³⁸ Sur l'apatriodie au Niger, V. HASSANE (B), Etude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatriodie au sein des populations déplacées du Nord Nigeria vers la région de Diffa (Niger), HCR, Rapport final, juin 2015 ; Sur le sujet de manière générale, LIKIBI (R), *Le droit de l'apatriodie. Pratiques et controverses*, Paris, Edition publibooks, 2013, 420 p., accessible à l'adresse : <http://www.publibook.com> ; IRWIN (E) et MANLY (M), *L'apatriodie : cadre d'analyse pour la prévention, la réduction et la protection*, Etude réalisée par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Genève, 2008, 106 p., disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org.> ; SOW (A), *L'apatriodie : un phénomène récurrent en Afrique de l'ouest*, Paris, Lextenso Penant, n°903, 2018, 221 p., disponible à l'adresse : <https://www.lexenso.fr>.

³⁹ La Convention de 1961 sur la réduction du risque de l'apatriodie, à laquelle le Niger a adhéré le 17 juin 1985.

⁴⁰ Dont 700 000 en Côte d'Ivoire : v. UNHCR, Global Trends 2015, Tableau 7, in ADJAMI (M), L'apatriodie et la Nationalité en côte d'Ivoire, Une étude pour le compte du HCR, Décembre 2016, 90 p., accessible à l'adresse : <https://data2.unhcr.org.>

⁴¹ Une autre situation de déchéance de nationalité concerne les nigériens d'avant la loi de 2014. En effet, avant ladite loi sur la nationalité, le nigérien ayant acquis une autre nationalité perdait sa nationalité d'origine du fait de l'interdiction de la double nationalité. Avec la loi de 2014, la double nationalité est autorisée et il faut alors se prononcer sur la situation de ceux qui l'avaient perdue auparavant avant de la recouvrer. Selon toute vraisemblance, au cours de cet intervalle, certains nigériens ont été rendus apatrides.

identifiés dans la région de Diffa⁴². Comme corollaire de l'apatriodie, il ressort d'un Rapport sur les apatrides que « *ce sont souvent des exclus, du berceau à la tombe : privés d'identité juridique à la naissance, privés d'accès à l'éducation, aux soins médicaux, au mariage, à l'emploi pendant leur vie et même privés de la dignité d'une sépulture officielle et d'un certificat de décès à leur mort* »⁴³. Ce qui est plus déplorable concerne les enfants d'apatrides qui deviennent des victimes collatérales. Cette déchéance de la nationalité créera sans conteste un sentiment de victimisation des concernés pouvant exacerber l'animosité pour les initiateurs de la mesure.

Force est de constater que le Niger est quand même actif dans le processus d'adoption du protocole de l'Union Africaine sur le droit à une nationalité et l'élimination de l'apatriodie en Afrique de manière générale⁴⁴.

Enfin, l'Ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024 qui pose les jalons de la déchéance de nationalité nigérienne appelle quelques commentaires. Tout d'abord, elle apparaît comme une dérogation au droit commun de déchéance de la nationalité. En effet, il est légitime de s'interroger sur le fait de savoir pourquoi l'Ordonnance de 2024 n'a pas modifié ou tout au moins visé celle de 1984, surtout que cette dernière prévoit pareillement l'hypothèse des actes contraires à la sûreté de l'Etat ou ayant porté atteinte aux intérêts essentiels du Niger. Il faudra également se demander pourquoi alors l'article 36 portant code de la nationalité⁴⁵ nigérienne ne vise que les personnes ayant acquis la nationalité, à l'exclusion des Nigériens d'origine, l'ordonnance de 2024 prend elle, le contrepied de la loi de 1984 sur cette question en incluant tous les nigériens sans distinction aucune ? En tout état de cause, si l'Ordonnance n'est qu'un prolongement du code de la nationalité, il y a donc un vice de forme et de procédure, car, la seconde devrait viser la première. Si par contre, c'est une Ordonnance autonome, quelle est alors l'utilité de la singulariser et de la détacher de l'Ordonnance de 1984 sur la nationalité à

⁴² Source : UNHCR : *Etude sur l'apatriodie et le risque d'apatriodie en République du Niger* : étude réalisée par une équipe du Laboratoire de Recherche et d'Analyse sur le développement Economique et Social (LABARES) de l'Université de Tahoua (Niger), avril 2020, p. 3.

⁴³ Analyse faite par UNHCR : Le HCR-NIGER dans la lutte contre l'apatriodie, HCR, Niamey 2020, p.2.

⁴⁴ Entre autres, le Niger a également signé la Déclaration d'Abidjan et du Plan d'Action de Banjul qui incarne au plan sous régional les instruments clés de la lutte contre l'apatriodie au sein de l'espace. Par l'adoption de la loi 2018-74 le 10 décembre 2018, le Niger est le premier pays africain à adopter un texte en vue de la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays pour satisfaire aux exigences de la Convention de Kampala de 2009 qu'il a ratifiée en 2012. cf. : HAROUNA ZAKARI (I), Réflexions sur l'effectivité de l'état civil au Niger, *Annales africaines*, vol 1, numéro 16, avril 2022, p. 12.

⁴⁵ Ordonnance n° 1984-33 du 23 août 1984 modifiée plusieurs fois.

laquelle elle devrait se rattacher ? Seuls les initiateurs du texte semblent être à mesure d'apporter une réponse à cette question.

Quoi qu'il en soit, est-il moralement acceptable de priver une personne de sa nationalité, sachant que cela peut la rendre apatride ou affecter ses droits fondamentaux ? Faut-il privilégier la sécurité collective au détriment des droits individuels ? La décision de déchéance de la nationalité illustre ainsi le difficile équilibre entre la déchéance de nationalité et les libertés individuelles. Par conséquent, l'option du CNSP de déchoir certains Nigériens de la nationalité semble consacrer un recul eu égard aux droits humains.

Par ailleurs, au regard de l'article 9 de l'Ordonnance de 2024, ce n'est que lorsque les personnes visées par la déchéance sont reconnues coupables et condamnées à plus de cinq 5 ans d'emprisonnement qu'il s'en suivra la déchéance définitive. Dans ces conditions, pourquoi l'empressement à déchoir provisoirement quand il est possible d'invoquer des éléments de défense pour se disculper et ainsi recouvrer sa nationalité ?

Pareillement, la déchéance de nationalité dans son application met à rude épreuve les garanties procédurales.

2 : les garanties procédurales à l'épreuve de la déchéance de nationalité

A l'examen, l'Ordonnance de 2024 et son décret d'application n'offrent pas de garanties procédurales. En premier lieu, il se pose le problème de la violation de la présomption d'innocence. L'on remarque en effet que les personnes qui ont été déchues de leur nationalité sont privées du droit susvisé prévu par plusieurs instruments juridiques comme l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme selon lequel « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». Certes, l'on peut supposer que l'inscription au FGPE est sous-tendue par des informations assez compromettantes sur les intéressés, toutefois, en droit processuel, c'est à l'issue de la condamnation judiciaire devenue définitive que les sanctions principales complémentaires prennent normalement effet.

En second lieu, le décret semble constituer une violation du principe du contradictoire, les mis en cause n'étant pas préalablement entendus. Assurément, être déchu de la nationalité sans au

préalable avoir été reconnu coupable au cours d'un jugement est contraire à l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 7, alinéa 1, d, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... Ce droit comprend : c ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...* ». Il en est de même à l'article 14-3-b et e) du Pacte international relatif aux Droits civils et Politiques (PIDCP). En l'espèce, les mis en cause sont sanctionnées sans avoir été mis en position de présenter leurs moyens de défense. Sur ce point, une jurisprudence constante s'est d'ailleurs établie et les tribunaux nigériens n'hésitent pas à annuler les procédures dans lesquelles ce droit fondamental a été violé⁴⁶.

Enfin, au plan procédural, l'on pourra évoquer la question des recours⁴⁷ contre la décision de déchéance. La difficulté réside pour la plupart des personnes visées par la déchéance en leur absence du territoire national. La seule possibilité qui s'offre aux plaideurs s'ils le désirent est la saisine des juridictions internationales à l'instar de la Cour de justice de la CEDEAO pour violation des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 9 du Protocole additionnel relatif à la justice. Ils peuvent aussi saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour violation de la Charte africaine des droits de l'Homme, notamment en cas de traitement discriminatoire ou arbitraire. Il est bien vrai que les concernées peuvent recourir à la représentation légale devant notamment lesdites juridictions et requérir le soutien des ONG ou autant de leviers pour défendre leurs droits et contester la décision de déchéance. Néanmoins, ce qui complique c'est qu'étant déchues ne serait-ce que provisoirement de la nationalité, ils perdent du coup leurs droits civiques, civils et politiques pouvant leur permettre de faire aboutir efficacement leur recours.

Le fait que certaines dispositions de l'Ordonnance de 2024 soient aux antipodes du droit processuel a d'ailleurs été perçu par Human Rights Watch comme une entrave aux droits fondamentaux. L'organisation considère que les critères d'inclusion dans la base de données, tels que définis par l'Ordonnance de 2024 sont excessivement larges et privent les individus listés de leurs droits à une procédure régulière et à un mécanisme de recours adéquat. En outre,

⁴⁶Cf. Arrêts CS Niger n° 07 du 28 avril 2004 et n°013 du 30 juin 2004.

⁴⁷ A la lecture de l'article 10 de l'ordonnance n° 2024-43 du 27 août 2024, il n'est pas prévu des recours pour personnes inscrites sur le FGPE, il aura fallu une ordonnance modificative n°2024-446 du 7 octobre pour prévoir cette question à l'article 10 (nouveau). Ce qui apparaissait comme une insuffisance du texte a donc été corrigé. Les voies de recours vont se retrouver également dans le décret dont l'article 15 dispose que « *Toute personne, groupe de personnes ou entité inscrit au FPGE peut, à tout moment, contester son inscription par requête écrite et motivée adressée au secrétariat du Comité National* ».

l'ordonnance de 2024 semble mettre en péril la protection des données personnelles et d'autres droits relatifs à la vie privée⁴⁸. Ce qui a amené M. Ilaria ALLEGROZZI à dire que « *sur la base de la nouvelle ordonnance de lutte contre le terrorisme au Niger, des personnes peuvent être présumées terroristes sur la base de critères vagues et sans preuve crédible et que par conséquent* ⁴⁹ » ; « *Le gouvernement devrait suspendre la mise en place de la base de données jusqu'à ce que les critères d'inclusion et autres dispositions se conforment aux normes internationales en matière des droits humains*»⁵⁰. Dans la même direction de pensée, Me Moussa COULIBALY⁵¹, a confié à Human Rights Watch que l'Ordonnance de 2024 « *établi des standards tellement faibles que des sources d'information non vérifiées peuvent être prises en compte pour inscrire quelqu'un dans la base de données* ».

Au-delà des questions sus évoquées qui n'ont pas forcément été tranchées, la déchéance de la nationalité nigérienne de certaines personnes a également des limites éthique, sécuritaire et politique.

B : Les limites éthique, sécuritaire et politique de la déchéance

La déchéance est une mesure contestable au plan éthique (1) en même temps qu'elle comporte des impasses sécuritaire et politique (2).

1 : La déchéance de nationalité une mesure contestable au plan éthique

Au plan éthique, qu'adviendrait-il par exemple de la progéniture de la personne déchue de la nationalité lorsque celle-ci a été transmise uniquement par ce lien ? Les enfants doivent ils conséquemment la perdre également puisque le canal par lequel ils l'ont acquis est coupé ? Ou bien cette déchéance ne leur préjudicie pas et ils conservent ladite nationalité ?

Sur un autre plan et pour peu que l'on s'appesantisse sur le problème, l'on réalise aisément que ce sont les proches du président BAZOUNI qui sont le plus frappés par cette mesure. Si tous ne sont pas forcément de son ethnie, certains le sont, et il faut craindre les effets d'une certaine

⁴⁸ Sur la vie privée en droit nigérien, v. notamment HAROUNA ZAKARI Ibrahim « A la recherche d'un juste équilibre entre le casier judiciaire et la protection de la vie privée », *Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP)*, n°7 du 31janvier 2025.

⁴⁹ Chercheuse senior sur le Sahel à Human Rights Watch : Niger : Une nouvelle base de données sur le terrorisme menace les droits : en ligne sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/09/30/niger-une-nouvelle-base-de-donnees-sur-le-terrorisme-menace-les-droits>, consulté le 3 novembre 2024 à 8h01'.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Avocat au barreau de Niamey/Niger.

connotation que des esprits malveillants peuvent attribuer à la déchéance de nationalité. La déchéance de nationalité engendre aussi des impasses sécuritaire et politique.

2 : les impasses sécuritaire et politique de la déchéance de nationalité

Au plan sécuritaire, à vrai dire, la déchéance de la nationalité n'influe pas directement sur la lutte contre le terrorisme, mieux, il y a même des risques de radicalisation accrue des personnes qui en sont frappées qui pourraient se dresser davantage contre l'Etat qui les a sanctionnées d'une mesure quelque peu avilissante. Pensant les avoir mis hors d'état, il faut redouter l'effet boomerang consistant pour les mis en cause ou des membres de leurs familles à se radicaliser. Outre ces controverses, il est possible de faire une lecture politique de la déchéance de la nationalité et c'est une arme de répression ou un outil de communication. En effet, il ne faudra pas que la déchéance soit plus orientée vers le renforcement du pouvoir en place. Mieux, il ne faut pas qu'elle soit mise à contribution pour réprimer les opposants politiques, plutôt que de servir d'arme de lutte contre le terrorisme surtout dans un contexte de régime d'exception. On est donc en droit de craindre légitimement un potentiel abus de pouvoir.

Conclusion

Le constat qui se dégage aux termes de la présente étude est que la déchéance de la nationalité peut se trouver justifier au regard des impératifs du moment. Certes, le régime militaire adopte une tolérance zéro au sujet de personnes en accointance avec les groupes terroristes surtout lorsqu'il est ostensible de voir combien les populations ploient sous les conséquences catastrophiques de l'hydre terroriste. Cependant, bien que paraissant trouver une justification légitime, la mesure de déchéance de la nationalité laisse aussi entrevoir des graves violations des droits humains. Il est alors impérieux d'explorer d'autres mesures alternatives aussi coercitives à la mesure de la gravité des actes incriminés. Mais dans tous les cas, « *Le principe de proportionnalité doit être appliqué pour éviter que la sanction ne soit excessive au regard des faits reprochés* »⁵².

La meilleure alternative à la déchéance de nationalité serait de renforcer la répression pénale⁵³ et les mesures de sûreté tout en essayant d'investir dans des mécanismes de réhabilitation et prévention. De cette manière, l'État assurera convenablement la sécurité nationale, sans violer

⁵² DUPONT J., *Le principe de proportionnalité en droit pénal*, LGDJ, 2019, p. 87.

⁵³ Cf. CEDH, arrêt *Al-Nashif c. Bulgarie*, 20 juin 2002, soulignant la nécessité de procédures équitables en matière de déchéance de droits fondamentaux.

les engagements internationaux ni créer des apatrides incontrôlables qui pourraient renforcer le terrorisme de l'extérieur.

Bibliographie

ABDOU ASSAN (Z), *La lutte contre le terrorisme au Niger,* sur <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/droitniger/chapter/chapter-1/>

ADJAMI (M), *L'apatriodie et la Nationalité en Côte d'Ivoire, une étude pour le compte du HCR,* décembre 2016, 90 p., accessible à l'adresse : <https://data2.unhcr.org>.

HAROUNA ZAKARI (I) :

- « La pratique de la supposition d'enfant et le droit nigérien », *Revue RASPOS*, n°23, septembre 2019, p. 285.
- « Réflexions sur l'effectivité de l'état civil au Niger », *Annales africaines*, vol. 1, n°16, avril 2022.
- « A la recherche d'un juste équilibre entre le casier judiciaire et la protection de la vie privée », paru à la Revue Africaine des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques (RASJAP), n°7 du 31janvier 2025

HASSANE Boubacar, *Étude sur la problématique de la documentation et le risque d'apatriodie au sein des populations déplacées du Nord Nigeria vers la région de Diffa (Niger),* HCR, Rapport final, juin 2015.

IRWIN (E.) et MANLY (M.), *L'apatriodie : cadre d'analyse pour la prévention, la réduction et la protection,* Étude réalisée par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Genève, 2008, 106 p., disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org>.

LECAM (M)., « Niger: la junte portée par la colère contre une “démocratie malade” », *Le Monde*, 10 août 2023, n° 24447, p. 2.

LIKIBI (R.), *Le droit de l'apatriodie. Pratiques et controverses*, Paris, Éditions Publibooks, 2013, 420 p., accessible à l'adresse : <http://www.publibook.com>.

SOUUDAN (F)., « Niger, le putsch de trop », *Jeune Afrique*, sept. 2023, n° 3128, p. 34 ;

SOW (A.), *L'apatriodie : un phénomène récurrent en Afrique de l'Ouest,* Paris, Lextenso, *Penant*, n°903, 2018, 221 p.

UNHCR, *Étude sur l'apatriodie et le risque d'apatriodie en République du Niger,* étude réalisée par une équipe du Laboratoire de Recherche et d'Analyse sur le Développement Économique et Social (LABARES) de l'Université de Tahoua (Niger), avril 2020, p. 3.

UNHCR, *Global Trends 2015*, Tableau 7, cité in ADJAMI (M).